

# Contrat de séjour De la Maison d'accueil spécialisée



*La Maison d'accueil spécialisée est un établissement relevant de la Loi 75-534 du 30 juin 1975 (article 46), du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978, de la circulaire n°62 AS du 28 décembre 1978 de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

*Le présent contrat est établi conformément au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.*

## Le présent contrat de séjour est conclu entre :

### D'une part :

L'établissement Maison d'accueil spécialisée, « Le Hameau des Sources » géré par l'Institut Camille Miret - Le bourg - 46120 LEYME,

Représenté par Monsieur BELHADI, agissant en qualité de Directeur

### D'autre part :

Pour Mme ou M .....

Né(e) le : .....à.....

Représenté(e) par :

Mme ou M .....

Adresse : .....

.....

Lien de parenté : .....

Agissant en qualité de (tuteur/curateur) : .....

Copie du jugement tutelle ou curatelle

Notification CDAPH<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet du présent contrat

Le présent contrat définit les droits et obligations réciproques des signataires : la personne accueillie et/ou son représentant légal, et l'établissement.

Il a pour but, dans le cadre d'une approche globale, de préciser la mise en œuvre des moyens humains et matériels disponibles et adaptés de l'établissement, afin d'assurer le bien-être physique et moral, ainsi que l'épanouissement de la personne accueillie.

### Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée de la notification d'orientation établie par la MDPH<sup>2</sup>. En cas de prolongement de la décision par la CDAPH<sup>3</sup>, il sera reconduit dans les mêmes termes. Si le renouvellement n'est pas accordé, le présent contrat sera résilié.

### Article 3 : Signature du contrat

Le présent contrat, remis au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission définitive, est signé dans le mois qui suit cette admission.

Les changements des termes initiaux du contrat feront l'objet d'avenants élaborés dans les mêmes conditions.

### Article 4 : Engagement de l'établissement

L'établissement s'engage à respecter la personne accueillie en tant que sujet de droit et à l'accompagner pour atteindre les objectifs fixés dans le projet personnalisé.

Dans un délai maximum d'un an, la définition des objectifs et prestations est réactualisée.

---

<sup>2</sup> Maisons Départementales des Personnes Handicapées

<sup>3</sup> Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## Article 5 : Engagement de la personne accueillie

La personne accueillie participe, selon ses aptitudes, aux activités proposées dans le cadre du Projet d'établissement, dans le respect de son projet personnalisé.

Elle accepte :

- ▲ d'être accompagnée par un ou des professionnels de l'établissement tout au long de son parcours,
- ▲ le principe de l'évaluation de ses acquis et de ses besoins,
- ▲ les règles énoncées dans le règlement de fonctionnement.

Si la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection prévue par la loi, les signataires du présent contrat attestent qu'elle a bien participé à l'élaboration de celui-ci et qu'elle a pu donner son consentement dans le respect de ses potentialités.

## Article 6 : Conditions de séjour

Mme ou M. .... dispose à compter du .....  
d'une chambre (cocher la case correspondante) :

- individuelle                       double
- avec WC et lavabo               lavabo               douche

Un état des lieux, ainsi qu'un inventaire, sont systématiquement effectués lors de l'entrée.

La chambre est meublée, la décoration est effectuée par le résident et/ou la famille. L'apport de matériel de type poste radiophonique ou poste de télévision est à la charge du résident, de la famille ou de son représentant légal et est soumis à validation de la Direction. L'équipement pour les branchements est prévu dans chaque chambre.

L'établissement se réserve le droit de modifier l'attribution des chambres compte tenu de problèmes médicaux particuliers, de comportements qui nécessitent une vigilance accrue ou en fonction de l'organisation de l'établissement. Le représentant légal sera prévenu et un avenant au contrat de séjour lui sera adressé par courrier. Un état des lieux et un inventaire seront effectués.

## Article 7 : Conditions de participation financière

Les conditions de participation financière sont détaillées dans le règlement de fonctionnement et sont régulièrement actualisées dans le cadre d'un avenant au présent contrat et en fonction du projet personnalisé.

Pour Mme ou M. .... il a été décidé, d'un commun accord, un versement mensuel pour l'argent de poche de ..... €.

Il a été également mis en place deux versements dans l'année d'un montant de 300 € chacun pour l'entretien et le renouvellement du linge.

## Article 8 : Prestations fournies par l'établissement

1) *Les repas* sont élaborés par la cuisine centrale de l'Institut Camille Miret en liaison froide et sont servis dans les salles à manger des unités.

2) *Le linge hôtelier* (draps, couvertures, serviettes de toilette) est fourni par l'établissement. Pour *le linge personnel*, se référer au règlement de fonctionnement.

3) *Des activités*, ainsi que des animations collectives et des séjours sont régulièrement proposés.

4) *Le suivi médical* est assuré par des médecins salariés de l'établissement. Le résident a également la possibilité d'aller consulter un médecin libéral de son choix.

5) *Les soins* sont exécutés par un personnel infirmier ou para-médical.

6) *Les médicaments* sont pris en charge financièrement par l'établissement, et prescrits par les médecins référents.

7) L'établissement fait appel à des *intervenants extérieurs* en ce qui concerne certaines prestations notamment la coiffure, la pédicure, à la demande de la famille et/ou du représentant légal, ou de la personne accueillie.

Ces prestations libres sont à la charge du résident ou de son représentant légal.

8) Une équipe d'*aumônerie* intervient au sein de l'établissement pour accueillir et accompagner spirituellement toute personne qui le désire. Dans une présence et une écoute bienveillante, elle assure ainsi un travail d'animation et d'accueil.

## Article 9 : Projet personnalisé

L'élaboration d'un projet personnalisé permettra au résident d'avoir un accompagnement adapté pour vivre une vie la plus sociabilisée possible en participant aux divers ateliers mis en place sur la structure, aux activités extérieures organisées, aux séjours de vacances. Un suivi médical, de soins et para-médical lui sera assuré.

La famille et/ou le représentant légal est associée à l'élaboration du projet personnalisé, à sa mise en place et à son suivi. Il est élaboré après la période d'observation suivie de l'admission définitive. Il est annexé au présent contrat.

## Article 10 : Résiliation à l'initiative du Directeur de l'établissement

Le non-respect du règlement de fonctionnement de l'établissement, la contestation ou la non-adhésion par les représentants légaux au projet personnalisé peuvent entraîner la résiliation du contrat de séjour sur décision de la Direction.

Tout usager portant atteinte à la dignité, à l'intégrité d'un autre résident verra son placement sur l'établissement mis en suspens. Suivant la gravité des faits reprochés, il pourra être mis un terme au présent contrat et à la fin de la prise en charge. Le représentant légal ou la famille sera prévenu(e) par lettre recommandée.

Les règles d'absence de l'établissement sont fixées et permettent une absence maximale de 60 jours par an. Au-delà de ce délai le Directeur pourra mettre un terme au contrat de séjour même pour état médical.

### **Article 11 : Résiliation à l'initiative du résident ou de son représentant légal**

La décision doit être notifiée au Directeur, dans un délai de 30 jours avant la date de départ par lettre recommandée avec accusé de réception.

La chambre doit être libérée à la date prévue.

### **Article 12 : Résiliation par défaut de paiement (forfait journalier, argent de poche, produits de toilette et vêture)**

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 60 jours est notifié à la famille et/ ou au représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier aura un mois franc pour régulariser la situation.

Dans le cas contraire, le Directeur en informera le Juge des Tutelles et si le règlement ne peut être effectué, l'accompagnement ou la prise en charge ne pourra se poursuivre.

### **Article 13 : Résiliation pour décès**

La famille, le représentant légal sont immédiatement prévenus par tous moyens à disposition du décès de leur protégé.

Le Directeur, ou la personne mandatée, mettra tout en œuvre pour respecter les volontés précisées par la famille et/ou le représentant légal et pour engager les démarches légales et administratives relatives à cette situation.

La chambre devra alors être libérée des effets personnels dans un délai maximum de 15 jours avec un état des lieux de sortie.

### **Article 14 : Dispositions relatives à tous les cas de résiliation**

En cas de résiliation le Directeur prévient, à chaque fois, outre la famille et/ou le représentant légal : la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Lot.

## Article 15 : Conditions particulières

Toutes conditions particulières demandées par le résident ou son représentant légal sont négociées par les deux parties et si elles sont acceptées, figurent sur le présent contrat sous forme manuscrite signées des deux parties.

- Aucune condition particulière
- Conditions particulières :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Article 16 : Difficultés dans l'application du contrat de séjour

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat et à l'initiative de l'un ou l'autre des contractants, une rencontre particulière est organisée avec la Direction et le résident et/ou son représentant légal afin de trouver une solution à l'amiable.

Le résident pourra faire appel à une « Personne Qualifiée » extérieure pour faire valoir leurs droits.

Les conflits nés de l'application des termes du présent contrat sont, en l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, portés devant les tribunaux, seuls compétents en la matière.

## Article 17 : Clauses de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Les conditions générales de vie dans l'établissement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident, et à son représentant légal, à son entrée dans l'établissement et à son représentant légal. La signature de ce contrat signifie la pleine acceptation du règlement.

Les personnes présentes signataires du présent contrat reconnaissent avoir pris connaissance et avoir été destinataires du :

- livret d'accueil de l'établissement et la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et en acceptent les termes.
- présent contrat,
- règlement de fonctionnement

et en acceptent les termes.

Mlle ou M. .... devra se conformer au règlement de fonctionnement de l'établissement, celui-ci étant annexé au présent contrat.

Mlle ou M. .... ne devra pas porter atteinte à la sécurité, à l'intimité et à la tranquillité des autres résidents.

Fait à Leyme, le .....

**Le Directeur de  
l'établissement**  
Razak BELHADI

**Le résident**  
Mentionner  
« Lu et approuvé »

**Le représentant légal  
ou la famille**  
Mentionner  
« Lu et approuvé »